

Plan Local d'Urbanisme



Pièce 5 : Annexes

Arrêté préfectoral – risque technologique société DECATHLON

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal approuvant le projet de PLU le : 23 mai 2024



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Melun, le

19 SEP. 2011

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ETAT

Pôle du Pilotage des Procédures
d'Utilité Publique

Affaire suivie par : Joëlle BRUEL
Tél. : 01.64.71.77.21
Fax : 01.64.71.77.06
joelle.bruel@seine-et-marne.gouv.fr

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Madame le Maire de FERRIERES-EN-BRIE

Objet : **Rapport de porter à connaissance des risques industriels.**
Société DECATHLON – Site de FERRIERES-EN-BRIE et BUSSEY-SAINT-GEORGES.

Réf. : Circulaire du 4 mai 2007.
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

P.J. : 1.

En application du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, vous voudrez bien trouver, avec ce courrier, le rapport des services de la DRIEE en date du 14 septembre 2011, relatif à la demande d'autorisation présentée par la Société DECATHLON pour exploiter un bâtiment logistique sur les communes de FERRIERES-EN-BRIE et BUSSEY-SAINT-GEORGES.

Ce document a pour but de vous fournir les informations sur les risques technologiques présentés par la Société DECATHLON afin de vous permettre d'élaborer des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les distances d'effets des phénomènes dangereux figurant dans le « Porter à connaissance des risques technologiques » et reportées dans un plan, documents annexés au rapport de la DRIEE.

Je vous précise que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : « en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Copie : UT77 - DRIEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Melun, le

19 SEP. 2011

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ETAT

Pôle du Pilotage des Procédures
d'Utilité Publique

Affaire suivie par : Joëlle BRUEL

Tél. : 01.64.71.77.21

Fax : 01.64.71.77.06

joelle.bruel@seine-et-marne.gouv.fr

D.R.I.E.E.
d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine et Marne à

20 SEP. 2011

Le Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de BUSSY-SAINT-GEORGES

Objet : Rapport de porter à connaissance des risques industriels.
Société DECATHLON – Site de FERRIERES-EN-BRIE et BUSSY-SAINT-GEORGES.

Réf. : Circulaire du 4 mai 2007.
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

P.J. : 1.

En application du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, vous voudrez bien trouver, avec ce courrier, le rapport des services de la DRIEE en date du 14 septembre 2011, relatif à la demande d'autorisation présentée par la Société DECATHLON pour exploiter un bâtiment logistique sur les communes de FERRIERES-EN-BRIE et BUSSY-SAINT-GEORGES.

Ce document a pour but de vous fournir les informations sur les risques technologiques présentés par la Société DECATHLON afin de vous permettre d'élaborer des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement.

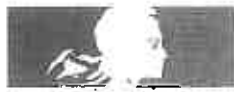
J'attire tout particulièrement votre attention sur les distances d'effets des phénomènes dangereux figurant dans le « Porter à connaissance des risques technologiques » et reportées dans un plan, documents annexés au rapport de la DRIEE.

Je vous précise que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : « en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Copie : UT77 - DRIEE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Melun, le 19 SEP. 2011

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ETAT

Pôle du Pilotage des Procédures
d'Utilité Publique

Affaire suivie par : Joëlle BRUEL
Tél. : 01.64.71.77.21
Fax : 01.64.71.77.06
joelle.bruel@seine-et-marne.gouv.fr

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de
Seine-et-Marne
Service Urbanisme et Développement des Territoires

Objet : Rapport de porter à connaissance des risques industriels.
Société DECATHLON – Site de FERRIERES-EN-BRIE et BUSSY-SAINT-GEORGES.

Réf. : Circulaire du 4 mai 2007.
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

P.J. : 1.

En application du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, vous voudrez bien trouver, avec ce courrier, le rapport des services de la DRIEE en date du 14 septembre 2011, relatif à la demande d'autorisation présentée par la Société DECATHLON pour exploiter un bâtiment logistique sur les communes de FERRIERES-EN-BRIE et BUSSY-SAINT-GEORGES.

Ce document a pour but de vous fournir les informations sur les risques technologiques présentés par la Société DECATHLON afin de vous permettre d'élaborer des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les distances d'effets des phénomènes dangereux figurant dans le « Porter à connaissance des risques technologiques » et reportées dans un plan, documents annexés au rapport de la DRIEE.

Je vous précise que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : « en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Copie : UT77 - DRIEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France**

Savigny-le-Temple, le **14 SEP. 2011**

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Affaire suivie par : N. MYSSYK
Téléphone : 01 64 10 98 22
Mél : nadia.myssyk@developpement-durable.gouv.fr
NMMD11107
Référence : E/11-2305

OBJET : Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter un entrepôt de stockage de matières
combustibles
Rapport au CODERST

SITE CONCERNE :
DECATHLON S.A.
Parc d'Activités du Bel-Air
Rue Froelicher
77164 FERRIERES-EN-BRIE

SIEGE SOCIAL :
DECATHLON S.A.
4, boulevard de Mons
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

REFERENCES :
Bordereau de transmission du 30 juin 2011

P.J :
Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation comprenant
1 annexe
Plan à l'échelle 1/25000^{ème}
Porter à connaissance risques technologiques
comprenant 1 annexe
Avis du SDIS
Courrier de l'exploitant du 24 août 2011

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par bordereau visé en référence, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a transmis à l'inspection des installations classées le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société DECATHLON relative à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur les communes de FERRIERES-EN-BRIE (77164) et BUSSY-SAINT-GEORGES (77600).

Ce rapport propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.

2. CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

2.1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	AS, A, DC, D, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Situation administrative	Volume autorisé	Remarques
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	d	396 129 m ³ 36 450 t	Cellule 1 : 5 957 m ² - 7 269 t Cellule 2 : 5 980 m ² - 7 297 t Cellule 3 : 5 980 m ² - 7 297 t Cellule 4 : 5 980 m ² - 7 297 t Cellule 5 : 5 975 m ² - 7 290 t Hauteur au faîtage : 13,15 m
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	d	1 500 m ³	Cellule 1 : 299 m ³ Cellule 2 : 300 m ³ Cellule 3 : 300 m ³ Cellule 4 : 300 m ³ Cellule 5 : 300 m ³
2663-1b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	d	11 500 m ³	Cellule 1 : 2 293 m ³ Cellule 2 : 2 302 m ³ Cellule 3 : 2 302 m ³ Cellule 4 : 2 302 m ³ Cellule 5 : 2 300 m ³
2663-2b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	d	11 500 m ³	Cellule 1 : 2 293 m ³ Cellule 2 : 2 302 m ³ Cellule 3 : 2 302 m ³ Cellule 4 : 2 302 m ³ Cellule 5 : 2 300 m ³
1311-4a	DC	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4. a) supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	d	95 kg	Produits classés en division de risque 1.4 : balles et cartouches de fusils
1530-3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	d	6 000 m ³	

Rubrique	AS, A, DC, D, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Situation administrative	Volume autorisé	Remarques
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	d	2,5 MW	
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	d	350 kW	
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	d	30 kg	Cartouches de gaz pour le camping et gaz propulseurs contenus dans les aérosols
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	d	0,23 m³	0,03 m³ de liquides inflammables présents dans les aérosols 1 m³ de fioul dans le local sprinklage
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	d	240 m³	
2560	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des).	d	47 kW	Service Center

A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration) DC (déclaration avec contrôle) NC (installations et équipements non classés)

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

2.2. Description de l'établissement

La société DECATHLON sollicite l'autorisation d'exploiter un bâtiment de stockage sur les communes de FERRIERES-EN-BRIE et BUSSY-SAINT-GEORGES. L'activité du site consistera à réceptionner des palettes et à les éclater sans reconditionnement à destination des différents magasins de la marque de la région Ile-de-France et de Champagne. Les produits stockés seront essentiellement des produits combustibles (textile, articles de sport...) et des matières plastiques. Les produits dangereux admis en faibles quantités et pour un stockage de faible durée seront des cartouches et balles de chasse, des petites bombonnes de gaz pour le camping et des bombes d'aérosols.

Le propriétaire de la future plate-forme logistique sera la société ARGAN, société foncière spécialisée dans les bâtiments de logistique.

La société emploiera environ 240 personnes. La plage d'ouverture du site pourra être, en période de pic, 24h/24 et 7j/7.

Le bâtiment sera divisé en 5 cellules de stockage de tailles n'excédant pas 6 000 m². Les quais de livraison et d'expédition seront situés en façade sud-est de l'entrepôt. Deux locaux situés en façade sud-est au niveau des cellules 2 et 3 seront respectivement dédiés au stockage des aérosols et des produits explosifs. Des bureaux et des locaux sociaux seront présents en façade nord-ouest entre les cellules 1 et 2. Un local de charge et une chaufferie seront implantés en façade nord-ouest du bâtiment entre les cellules 3 et 4.

L'entrepôt comportera un Service Center, situé en façade nord-est au niveau des cellules 4 et 5. Ce local sera destiné aux activités de réparation et de préparation des matériels de musculation, des vélos ou encore des skis. Les marchandises réparées dans le Service Center seront déposées par le public. De ce fait, deux zones seront dédiées à l'accueil de la clientèle et seront classées ERP de 5ème catégorie.

2.3. Description de l'environnement

Une carte au 1/25000ème est annexée au présent rapport.

▪ Localisation

Le site se trouve au sein de la Zone d'Activités du Bel-Air, à environ 1 km du centre de FERRIERES-EN-BRIE sur un terrain d'une superficie de 99 624 m² dont 65 676 m² sur la commune de FERRIERES-EN-BRIE et 33 948 m² sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES.

Le terrain dédié à ce projet est entouré :

- à l'est, par des terrains en culture ;
- à l'ouest, par des terrains de la ZAC pour le moment nus puis par le bâtiment JEFF DE BRUGES ;
- au sud, par des terrains de la ZAC dont l'un d'eux sera occupé par l'entreprise LAYHER ;
- au nord, par l'autoroute A4, puis par des entreprises existantes.

La zone étant en cours d'aménagement, les entreprises qui s'implanteront dans le voisinage du site ne sont pas toutes connues à ce jour. Le voisinage du site sera donc sujet à modification.

L'accès au site se fera depuis l'autoroute A4 par une voie de desserte de la ZAC.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 1 km au sud-ouest du site.

▪ Situation urbanistique

Le site se trouve dans la zone Aub du PLU de FERRIERES-EN-BRIE. Il s'agit d'une zone à urbaniser où sont admises les installations classées sous réserve qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité, et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES, le site se trouve dans la zone Aub du PLU. La zone Aub correspond au secteur situé au sud de l'A4 faisant l'objet du projet de ZAC dit de la Rucherie.

▪ Géologie et hydrogéologie

Les sols sont constitués par la succession des couches suivantes : Limons des Plateaux, Calcaires de la Brie, Argiles vertes, Marnes de Pantin, Marnes bleues d'Argenteuil, Calcaire de Champigny, Calcaires de Saint-Ouen, Sables puis Marnes.

Le site est implanté sur un aquifère multicouches de l'éocène moyen et supérieur (dit du Champigny).

Le site n'est pas concerné par le périmètre de protection du captage d'eau potable de BUSSY-SAINT-GEORGES.

▪ Hydrologie

Le principal cours d'eau à proximité du site est le ru de la Brosse, situé au sud de FERRIERES-EN-BRIE.

Plusieurs plans d'eau sont implantés autour du site : l'étang du Parc Botanique et La Taffarette.

▪ Faune, flore, paysage

Le site n'est pas situé dans une ZNIEFF, une zone NATURA 2000 ou une ZICO.

Néanmoins, les zones suivantes sont présentes à proximité du site :

- ZNIEFF de type I : Forêt de Vallières, Bois de Vaires et Bois de Brou, Bois de la Grange, Parc de Malnoue et une partie du Bois de Celie, Plan d'eau de Vaires-sur-Marne, Bois de Luzancy et de Chaalis ;
- ZNIEFF de type II : Forêt régionale de Ferrières, Vallée de la Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne et de Coupvray à Pomponne, le bois de Saint-Martin ;
- NATURA 2000 : Les Boucles de la Marne, Bois de Vaires-sur-Marne.

▪ Contexte culturel

Plusieurs monuments historiques sont présents à proximité du site :

- sur la commune de FERRIERES-EN-BRIE : le Domaine de Ferrières qui inclut le Château de Ferrières, son parc et ses dépendances et le café Saint-Rémy ;
- sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES : le domaine du Génitois et la Tour Pigeonnier.

3. PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DES ACTIVITES SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1. Eau

▪ Approvisionnement et consommation en eau

La consommation annuelle d'eau potable est estimée à environ 2 640 m³. L'eau sera utilisée essentiellement aux besoins du personnel et à l'alimentation du réseau incendie (RIA...).

▪ Rejets aqueux

Ce type d'activités n'étant pas générateur d'eaux de procédés, les effluents liquides seront constitués des eaux usées et des eaux pluviales.

Les eaux usées (eaux sanitaires ou eaux de même nature) seront collectées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement. Ces eaux seront dirigées vers le réseau eaux usées de la ZAC puis traitées par la station d'épuration de SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES.

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera de type séparatif : collecte des eaux pluviales de toitures d'un côté et collecte des eaux pluviales de voiries et de parkings de l'autre.

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être souillées en raison de l'entraînement de matières en suspension et d'hydrocarbures, transiteront par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront collectées et rejoindront les eaux pluviales de voiries traitées.

Afin de réguler les eaux pluviales et d'éviter une inondation, la ZAC a prévu l'aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales munis d'ouvrage de pré-traitement.

Les eaux seront ensuite rejetées dans le ru de la Brosse.

3.2. Airs et odeurs

Le pétitionnaire indique que les seules installations sources de rejets atmosphériques sont les installations de combustion qui consommeront uniquement du gaz naturel.

Il indique que le trafic routier est également source de rejets atmosphériques.

3.3. Sols

L'activité d'entreposage et de logistique n'utilise pas de procédé industriel pouvant être une source d'effluents pollués à l'origine d'une pollution du sol ou du sous-sol.

Les zones de voiries et de stationnement seront imperméabilisées.

3.4. Déchets

Les déchets seront essentiellement constitués :

- de palettes et autres déchets d'emballages plastiques ou cartonnés directement liés à l'activité logistique ;
- de déchets banals liés aux activités de bureau et à la présence de personnel ;
- de boues de séparateurs d'hydrocarbures ;

- de déchets de maintenance et notamment de batteries usagées issues de la maintenance des chariots électriques.

Des prestataires spécialisés seront chargés de l'enlèvement et du traitement de l'ensemble des déchets produits sur site.

3.5. Trafic

Le trafic, constitué des voitures du personnel et des poids-lourds, est estimé à 240 véhicules légers et 50 camions par jour.

3.6. Bruits et vibrations

Les sources de bruit pour ce type d'activité sont les véhicules circulant sur le site.

Une étude acoustique a été effectuée afin de déterminer le niveau de bruit actuel engendré par le trafic de véhicules (pour rappel le terrain est situé le long de l'autoroute A4). Cette étude a permis de fixer les niveaux sonores à respecter.

3.7. Santé

L'activité logistique ne met en œuvre aucun process industriel et n'est donc pas à ce titre, une source directe de nuisance pour la santé humaine en fonctionnement normal.

3.8. Climat

L'établissement est une plate-forme logistique qui n'utilise donc aucun procédé industriel sur site. Les émissions à effet de serre de tels établissements industriels restent modérées. Les principaux postes d'émission à effet de serre sur le site demeurent :

- les déplacements ;
- la consommation énergétique.

3.9. Paysage

Des dispositions seront prises pour minimiser l'impact du projet. Le projet prévoit la présence de plantations à différents endroits.

3.10. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le site a été retenu car il est situé dans une ZAC et à proximité d'un réseau routier et autoroutier dense. De plus, la localisation du site permet de centraliser la distribution des futurs produits proposés.

3.11. Mesures envisagées pour supprimer, limiter les inconvénients de l'installation

Afin de limiter les inconvénients du projet, l'exploitant a prévu de mettre en place les mesures suivantes :

- protection de l'alimentation en eau potable : mise en place d'un disconnecteur ;
- qualité des eaux et du sol : mise en place d'un séparateur hydrocarbures et d'une vanne d'isolement ;
- qualité de l'air: arrêt des moteurs des camions en stationnement ;
- paysage : aménagements paysagers.

4. PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

Le risque principal est un risque d'incendie des produits en stock. Un incendie aurait pour conséquence :

- l'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures, mort) ;
- l'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux ;
- la dispersion des eaux d'extinction.

Les produits qui pourront être stockés dans le bâtiment sont :

- des produits combustibles : textile, articles de sport ;

- des matières plastiques, des polymères ;
- des cartouches et balles de chasse ;
- des petites bombonnes de gaz pour le camping et des bombes d'aérosols.

4.1. Caractéristiques des installations

Le bâtiment sera divisé en 5 cellules séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures ou 4 heures toutes les deux cellules. Ces murs dépasseront de 1 mètre en toiture et seront prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 m en saillie de la façade. Les portes de communication auront le même degré coupe-feu que le mur traversé.

Les cellules seront organisées de la manière suivante:

- cellules 1 à 5 : ces cellules seront destinées au stockage de produits classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663.
- zone de transit (cellule 3) : cette zone sera destinée au stockage temporaire des matières combustibles, des polymères et des matières dangereuses (cartouches de chasse, bombonnes de gaz pour camping et aérosols).
- cellule de stockage des matières dangereuses (cellule 2) : cette cellule sera destinée au stockage des aérosols et des produits explosifs encore présents sur la zone de transit en fin de journée. Les parois de la cellule seront de degré coupe-feu 2 heures et les portes coupe-feu de degré 2 heures.

Les stockages de produits explosifs seront séparés de ceux des aérosols. La cellule sera recoupée par un mur coupe-feu de degré 2 heures permettant de stocker d'un côté les aérosols (local « aérosols ») et de l'autre les explosifs (local « munitions »).

Le bâtiment comportera un Service Center, situé en façade nord-est au niveau des cellules 4 et 5. Ce local sera destiné aux activités de réparation et de préparation des matériels de musculation, des vélos ou encore des skis. Les marchandises réparées dans le Service Center seront déposées par le public. De ce fait, deux zones (42 et 19 m²) seront dédiées à l'accueil de la clientèle et seront classées ERP de 5ème catégorie. Le Service Center sera isolé des cellules de stockage et du local de charge par des murs coupe-feu 2 heures.

La structure du bâtiment sera stable au feu une heure. La toiture satisfera la classe et l'indice BROOF (T3).

Les dispositions constructives suivantes seront également mises en place :

- façade nord-ouest de la cellule 5 : mur coupe-feu 2 heures toute hauteur avec un retour par flocage en toiture sur 24 mètres ;
- façade sud-ouest de la cellule 5 : écran thermique 2 heures toute hauteur.

Des retombées sous toiture en matériaux incombustibles délimiteront des cantons de désenfumage d'une surface maximum de 1600 m². La hauteur des écrans de cantonnement sera de 2 mètres. La toiture sera équipée d'exutoires à ouverture automatique par détection de chaleur et manuelle dont la surface utile représentera 2% minimum de la surface du canton correspondant. Ces dômes seront placés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparatifs des cellules de stockage. La hauteur au faîtage sera de 13,15 m.

Le local chaufferie, implanté en façade nord-ouest du bâtiment (cellule 3), sera séparé des locaux techniques par des murs coupe-feu de degré deux heures (REI 120).

Un local de charge sera également implanté en façade nord-ouest du bâtiment au niveau de la cellule 4. Le mur qui séparera le local de charge de l'entrepôt sera coupe-feu de degré 2 heures. La porte donnant sur l'entrepôt sera du même degré coupe-feu.

La société DECATHLON sollicite deux dérogations à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 portant sur :

- la façade extérieure nord-ouest du local de charge : bardage double-peau et non coupe-feu de degré deux heures ;
- toiture: T30/1 et non incombustible.

4.2. Nature et organisation des moyens de secours

■ Défense incendie

L'exploitant disposera sur site d'extincteurs, de RIA et d'un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés. Le réseau sprinkler sera alimenté par une réserve de 650 m³. La détection incendie sera assurée par l'installation sprinkler.

Les besoins en eau pour la défense extérieure ont été dimensionnés à partir du guide D9 (540 m³/h). Ces besoins en eau seront assurés par 6 hydrants incendie implantés autour des bâtiments alimentés par le

réseau public (180 m³/h) et par une réserve de 720 m³ située au nord-est du bâtiment munie des dispositifs de branchements nécessaires.

▪ **Rétention des eaux d'extinction incendie**

Les eaux d'extinction incendie seront retenues au niveau du dallage du bâtiment (décaissé de 6 cm). La capacité de stockage est de 2 257 m³.

▪ **Confinement du site**

Le confinement sera assuré par la fermeture automatique d'une vanne de barrage asservie au déclenchement de l'installation sprinkler.

▪ **Accès au site**

Le site disposera de deux accès, l'un réservé à la circulation des véhicules légers et le second réservé à la circulation des camions de livraison.

Le site sera clôturé sur tout son périmètre.

Les alarmes du réseau d'extinction automatique et les alarmes techniques seront renvoyées vers une société de télésurveillance en dehors des heures de présence de personnel sur le site.

4.3. Probabilité, cinétique et zones d'effets

▪ **Prévention contre les risques naturels**

Risque inondation : les communes de FERRIERES-EN-BRIE et BUSSY-SAINT-GEORGES ne font pas l'objet d'un plan de prévention des risques naturels.

Risque sismique : le projet est situé en zone de sismicité très faible.

Risque foudre: l'exploitant a identifié ce risque comme une cause potentielle. Une étude foudre a été réalisée par le pétitionnaire.

▪ **Identification des phénomènes dangereux retenus**

L'étude des dangers présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est basée sur l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les phénomènes dangereux étudiés sont :

- l'incendie des cellules de stockage ;
- l'incendie de munitions (zone de transit) ;
- l'incendie d'une palette d'aérosols ou de bonbonne de gaz (zone de transit).

▪ **Incendie des cellules de stockage**

L'exploitant a modélisé un incendie cellule par cellule. Les résultats de ces modélisations montrent :

- cellule 1 : le flux thermique de 3 kW/m² sort des limites de propriété au nord-ouest et au nord-est du site. Il impacte, au nord-ouest, un terrain de la ZAC et au nord-est, un espace entre le terrain du projet et l'autoroute A4.
- cellule 2 : le flux thermique de 3 kW/m² sort des limites de propriété au nord-ouest du site. Il impacte un terrain de la ZAC.
- cellule 3 : le flux thermique de 3 kW/m² sort des limites de propriété au nord-ouest du site. Il impacte un terrain de la ZAC.
- cellules 4 et 5 : les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété. Ils n'impactent pas les locaux ERP du site.

L'exploitant a également étudié la propagation d'un incendie aux cellules voisines. Les résultats des modélisations montrent :

- départ de feu en cellule 2 : les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.
- départ de feu en cellule 3 : les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.
- départ de feu en cellule 4 : les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.
- départ de feu en cellule 5 : les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.

En cas d'incendie, les marchandises vont se décomposer et entraîner la formation de gaz divers de combustion. L'exploitant a donc modélisé les flux toxiques dégagés en cas d'incendie. Les résultats de la

modélisation montrent que les gaz produits sont dispersés et que les concentrations atteintes au sol sont inférieures aux concentrations dangereuses.

▪ **Zone de transit**

La zone de transit est implantée dans la cellule 3. Tous les types de produits de l'entrepôt y seront stockés, y compris les aérosols et les munitions. Les modélisations réalisées au niveau de cette zone montrent :

- modélisation de l'incendie d'une palette d'aérosols de 30 kg : le flux de 8 kW/m² (effets dominos) est à 3 mètres.
- modélisation de l'incendie de 95 kg de produits munitions : le flux de 8 kW/m² (effets dominos) est à 2,28 mètres.

5. CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

5.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 9 mai 2011 au 9 juin 2011 et a concerné les communes de FERRIERES-EN-BRIE et BUSSY-SAINT-GEORGES.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique.

5.2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au dossier présenté par la société.

5.3. Avis de conseils municipaux

Lors de sa séance du 27 mai 2011, le conseil municipal de la mairie de FERRIERES-EN-BRIE a émis un avis favorable au dossier présenté par la société DECATHLON.

Par courrier du 25 juillet 2011, la mairie de BUSSY-SAINT-GEORGES a informé Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne qu'elle n'avait pas délibéré sur le projet présenté par la société DECATHLON.

5.4. Avis des services consultés

▪ **L'Agence Régionale de Santé**

Par courrier du 6 mai 2011, ce service émet un avis favorable sur le dossier présenté par la société DECATHLON.

▪ **La Direction Départementale des Territoires**

Par courrier du 26 juillet 2011, ce service émet un avis favorable sur ce projet.

▪ **Le Pôle Travail de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile-de-France**

Par courrier du 29 avril 2011, ce service émet un avis favorable sous réserve du respect collectif des règles de conception et de construction des locaux de travail par la société.

▪ **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Par courrier du 26 mai 2011, ce service émet un avis favorable assorti de 9 remarques. L'avis de ce service est joint en annexe.

▪ **La sous-préfecture de Torcy**

Par courrier du 8 juillet 2011, Monsieur le sous-préfet de TORCY informe Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne qu'il émet un avis favorable sans réserve ni recommandation à la poursuite de la procédure.

6. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1. Analyse des avis émis et des réponses apportées par l'exploitant

▪ Réponses aux observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours

L'avis de ce service a été transmis à l'exploitant par courrier du 10 juin 2011. Par courrier du 24 août 2011, l'exploitant a transmis ses réponses.

Remarque 1 : Caractéristiques des voies

L'exploitant confirme que la desserte du bâtiment sera assurée sur toute sa périphérie par des voies répondant aux caractéristiques décrites par le SDIS. Ces caractéristiques sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Remarques 2, 3 et 4 : Accès des sapeurs-pompiers

Les remarques du SDIS sont prises en compte par l'exploitant et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Remarque 5 : Besoins en eau pour la lutte contre un incendie

Les remarques du SDIS sont prises en compte par l'exploitant. La capacité de la réserve incendie sera portée à 720 m³ et cette réserve sera dotée de 6 plates-formes d'aspiration. Ces éléments sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Remarque 6 :

L'exploitant indique que le réseau incendie sera bouclé. La remarque du SDIS a été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Remarque 7 :

Les remarques du SDIS sont prises en compte par l'exploitant et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

La réserve incendie du site aura une capacité réellement utilisable de 720 m³ en toutes circonstances, sera accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers et présentera 6 demi-raccords d'aspiration et 6 plates-formes d'aspiration pour l'installation des engins de secours.

Remarque 8 :

L'exploitant indique que la réserve incendie sera déplacée au nord-est du site afin qu'elle ne soit pas impactée par les flux thermiques de 3 kW/m².

Remarque 9 : Attestation

L'exploitant confirme que l'attestation sera transmise au services de secours. Cette remarque est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

6.2. Maîtrise de l'urbanisation

L'étude de dangers ainsi que les différents compléments remis par l'exploitant lors de l'instruction de ce dossier montrent que ;

- incendie en cellule 1 : le flux thermique de 3 kW/m² sort des limites de propriété au nord-ouest (terrain de la ZAC et espace entre le terrain du projet et l'autoroute A4) et au nord-est (espace entre le terrain du projet et l'autoroute A4) du site.
- incendie en cellule 2 : le flux thermique de 3 kW/m² sort des limites de propriété au nord-ouest (terrain de la ZAC) du site.
- incendie en cellule 3 : le flux thermique de 3 kW/m² sort des limites de propriété au nord-ouest (terrain de la ZAC) du site.
- incendie en cellule 4 : les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.
- incendie en cellule 5 : les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.

A cet effet, une annexe jointe au présent rapport reprend les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de la société DECATHLON, implantée sur le territoire des communes de FERRIERES-EN-BRIE et BUSSY-SAINT-GEORGES, en application du code de l'urbanisme, du code de

l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral impose en son article 8.2.3 des distances d'éloignement.

6.3. Avis de l'inspection des installations classées - Caractère acceptable de la demande

Les enjeux ont été présentés précédemment. De plus, les observations ou recommandations émises lors de l'instruction du dossier, lorsque cela était possible, ont été majoritairement prises en compte et font l'objet de prescriptions techniques permettant de limiter les risques et les nuisances engendrés par l'installation sur l'environnement.

De façon globale, le projet présenté, dans la mesure où il respecte les prescriptions réglementaires, répond au niveau d'exigence requis dans le cadre de la prévention des pollutions et des risques et apparaît acceptable et en adéquation avec son environnement.

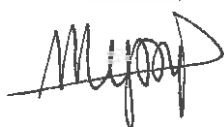
7. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Le projet présenté a été amendé par le pétitionnaire à la suite des remarques formulées par les services et des avis des différentes parties consultées. Sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées n'a pas d'objection sur ce projet.

L'inspection des installations classées propose :

- aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ;
- à Monsieur le Préfet de Seine et Marne de :
 - transmettre copie du présent rapport au service chargé de l'urbanisme à la Direction Départementale des Territoires, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation suivant les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
 - transmettre une copie du présent rapport à Madame le Maire de la commune de FERRIERES-EN-BRIE et à Monsieur le Maire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES afin de les informer des zones de risques autour de cet établissement.

Rédacteur
L'inspecteur des installations
classées,



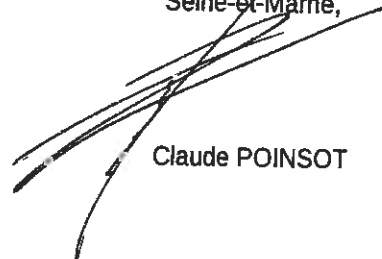
Nadia MYSSYK

Vérificateur
L'inspecteur des installations
classées,



Fiona TCHANAKIAN

Approbateur
Pour le Directeur et par délégation,
le Chef de l'Unité Territoriale de
Seine-et-Marne,



Claude POINSOT



Légende :

Situation géographique (d'après carte IGN au 1/25 000 ème).

..... Limite communale

Porter à connaissance risques technologiques

Eléments d'informations sur les risques industriels suite à l'instruction de l'étude de dangers

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, la présente annexe traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers et les compléments fournis par l'exploitant sont les suivants :

Probabilité des phénomènes dangereux

L'exploitant a identifié les phénomènes dangereux (concernant les effets toxiques, thermiques et de surpression au niveau des installations soumises à autorisation) suivants :

- incendie de cellule ;
- incendie de cellule avec propagation aux cellules adjacentes .

Probabilité des phénomènes dangereux	E <i>Evènement possible mais extrêmement peu probable</i>	D <i>Evènement très improbable</i>	C <i>Evènement improbable</i>	B <i>Evènement probable</i>	A <i>Evènement courant</i>
Intitulés des phénomènes dangereux	Incendie de cellule avec propagation	Incendie de cellule			

Les classes de probabilité sont celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Distances d'effets des phénomènes dangereux

Le phénomène dangereux (sur des installations soumises à autorisation) qui sort des limites de propriété est l'incendie de cellule :

Désignation du phénomène dangereux	Effets thermiques (m)	Commentaires
Incendie en cellule 1	Les distances des effets thermiques sont fournies en annexe.	Le flux thermique de 3 kW/m ² sort des limites de propriété au nord-ouest (terrain de la ZAC et espace entre le terrain du projet et l'autoroute A4) et au nord-est (espace entre le terrain du projet et l'autoroute A4) du site.
Incendie en cellule 2	Les distances des effets thermiques sont fournies en annexe.	Le flux thermique de 3 kW/m ² sort des limites de propriété au nord-ouest (terrain de la ZAC) du site.
Incendie en cellule 3	Les distances des effets thermiques sont fournies en annexe.	Le flux thermique de 3 kW/m ² sort des limites de propriété au nord-ouest (terrain de la ZAC) du site.

Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Les zones d'effets sont présentées sur le plan joint en annexe.

Conclusion

Compte tenu des données et conclusions présentées dans l'étude de dangers et les compléments, et notamment des mesures de sécurité mises en place, la distance d'intensité des effets du tableau précédent est à considérer autour de cet établissement.

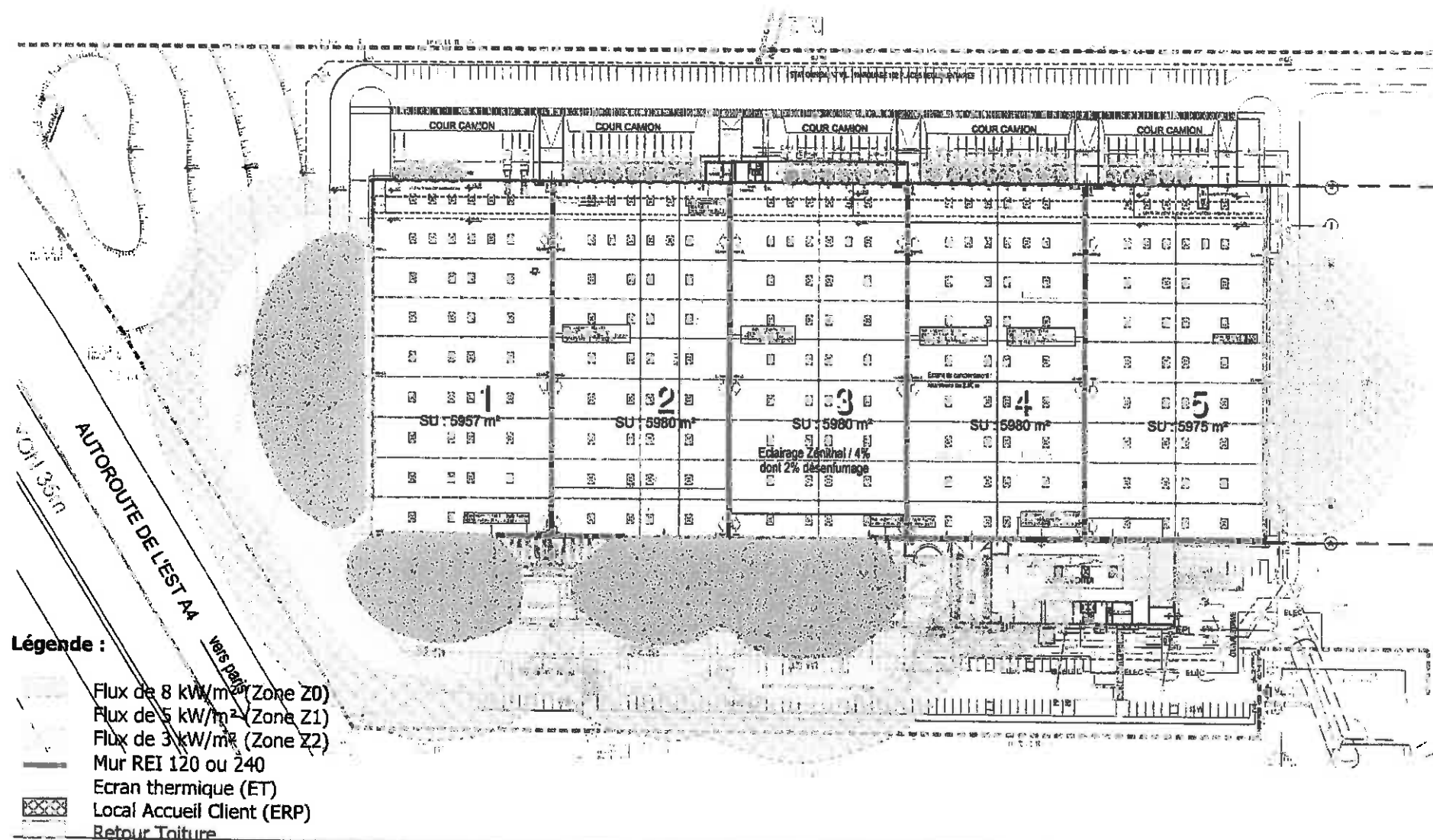
Ces éléments pourront éventuellement être modifiés ou complétés ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers.

Il convient également de souligner que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance risques technologiques ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

Enfin, conformément à la circulaire du 4 mai 2007, les préconisations en matière d'urbanisme pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Représentation des flux thermiques générés par l'incendie de chaque cellule de stockage, en prenant en compte les dispositions constructives décrites ci-dessus.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20240523-2024-00077-P6-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024